

ARRETE MUNICIPAL N°2026/01/08
portant circulation alternée, limitation de vitesse sur une
portion de la route départementale N°24
au niveau du 7 rue de Rohan

Le Maire de PLOUVARA,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
VU l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°2020/06/06 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BANIEL Christophe, Conseiller Municipal,
VU la demande de l'entreprise SOGEA en date du 16 janvier 2026, dans le cadre de travaux de remplacement de regard d'eaux usées sur la route départementale N°24 au niveau du 7 rue de Rohan,
CONSIDERANT que cette opération nécessite une interdiction de circulation sauf riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et un alternat par feux tricolores sera mis en place :

**Les travaux se dérouleront sur 2 ou 3 jours
entre le lundi 2 février et le vendredi 27 février 2026**

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les dispositions des articles 1 seront apposés par les soins de l'entreprise.
Ampliations du présent arrêté seront apposées sur les lieux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal dressé par la Gendarmerie de CHATELAUDREN.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera adressée pour information, chacun en ce qui le concerne, à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATELAUDREN,
- ↳ L'entreprise SOGEA

Plouvara, le 22 janvier 2026
Le conseiller délégué à la voirie,
Christophe BANIEL

